

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF
AUX ELECTIONS 2023 DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE DE LA SOCIETE BK E**

ENTRE :

La Société BK E

Dont le siège est situé 34 Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée – 92110 CLICHY, enregistrée au RCS NANTERRE sous le numéro 82006752800076 et représentée par M. Gaël MOSNY en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines.

D'UNE PART,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

La **CFDT**, représentée par Monsieur Oumar OUSSAINE dûment habilité à l'effet des présentes,
La **CFE CGC**, représentée par Madame Virginie LALANNE, dûment habilitée à l'effet des présentes,
La **CFTC**, représentée par Madame Christine VAURES, dûment habilitée à l'effet des présentes,
La **CGT**, représentée par Monsieur M'Hamed GANZANI, dûment habilité à l'effet des présentes,
La **FO**, représentée par Monsieur Omar DHIBOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de définir les conditions d'organisation et de déroulement des élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique (ci-après CSE) de la société BK E.

Il est ici rappelé que conformément à l'accord d'entreprise conclu en date du 7 décembre 2022, ces élections seront organisées par voie électronique suivant les modalités décrites dans ledit accord.

Conformément à l'article L2314-33 du Code du travail, la durée des mandats est fixée à 4 ans.

Il est rappelé l'obligation de respecter les principes du droit électoral et notamment le principe de neutralité des membres de la direction.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Les élections de la délégation du personnel au CSE se dérouleront pour le **1^{er} tour du 26 avril 2023 à 10 heures au 3 mai 2023 à 13 heures.** Si un 2nd tour était nécessaire, il aurait lieu du **11 mai 2023 à 10 heures au 17 mai 2023 à 13 heures.**

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT

Conformément aux articles L2313-2, L2313-3 et L2313-4 du Code du travail, le présent protocole a pour champ d'application le CSE de la société BK E tel que défini en date du 15 novembre dernier par l'accord collectif portant sur le périmètre dans le cadre du renouvellement du Comité Social et Economique de la société susvisée.

Ainsi, en application de celui-ci, est considéré comme un établissement unique et distinct l'ensemble de la société BK E dans la continuité des élections précédentes.

ARTICLE 3 : EFFECTIFS

Conformément aux dispositions des articles L2311-2 et L1111-2 du Code du travail, l'effectif de la société est de : **285,64 équivalents temps plein (ETP)**.

ARTICLE 4 : COLLEGES ELECTORAUX

L'effectif de la société qui s'élève à 285,64 ETP se répartit de la manière suivante :

- 238,84 Employés,
- 36,80 Agents de maîtrise
- 10,00 Cadres

Les membres de la délégation du personnel du CSE seront élus sur des listes établies pour chaque catégorie de personnel comme suit :

- 1^{er} collège : Employés,
- 2nd collège : Agents de maîtrise et Cadres

4.1 Composition des collèges

Conformément à l'article L2314-11 du Code du travail, la composition des collèges est la suivante :

- Collège « Employés » : 238,84 ETP réparti comme suit :
134,25 ETP Hommes et 104,58 ETP Femmes, soit 56,21% d'Hommes et 43,79% de Femmes ;
- Collège « Agents de maîtrise et Cadres » : 46,80 ETP réparti comme suit :
23,00 ETP Hommes et 23,80 ETP Femmes, soit 49,15% d'Hommes et 50,85% de Femmes.

4.2 Répartition et nombre de sièges

Conformément à l'article R2314-1 du Code du travail, le nombre de membres de la délégation du personnel du CSE est de 10 Titulaires et de 10 Suppléants répartis de la façon suivante :

- Collège « Employés » : 9 titulaires et 9 suppléants
- Collège « Agents de maîtrise et Cadres » : 2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 5 : PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE – LISTE ELECTORALE

La liste du personnel électeur et éligible par collège est établie par l'employeur et donnera lieu à affichage au sein des restaurants de la société **au plus tard le 7 avril 2023**.

Les éventuelles réclamations concernant ces listes seront à adresser à Madame Manon GERAULT, juriste au sein des affaires sociales, **au plus tard le 10 avril 2023** à l'adresse : manon.gerault@bkfservices.fr. Elle demeurera, ensuite, inchangée notamment entre les deux tours de scrutin.

Cette liste des électeurs et éligibles sera adressée par mail aux organisations syndicales qui en feront la demande.

Figurent sur ces listes le nom et prénom de l'électeur, sa date de naissance, son ancienneté, son collège électoral ainsi que la mention de son éligibilité le cas échéant.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L2314-18 et suivants du Code du travail, rappelés ci-dessous :

« Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. »

« Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ».

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PERSONNEL

Il est ici rappelé que l'ensemble des salariés de la société a été informé de la tenue des élections par voie d'affichage le **13 mars 2023**. Cet affichage constitue, en outre, un appel à candidatures.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES

Conformément à l'article L2314-29 du Code du travail, pour chaque collège électoral les listes de candidats titulaires et suppléants qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

La société a porté à la connaissance des salariés, en son article 4.1 de la présente, la part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

ARTICLE 8 : CANDIDATURES ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

Il est rappelé que le 1er tour est réservé aux organisations syndicales mentionnées au premier et deuxième alinéa de l'article L2314-14 du Code du travail et que les candidatures sont libres au second tour.

8.1 - Constitution des listes de candidats

Les listes communes entre deux ou plusieurs syndicats ne peuvent être admises au 1er tour qu'à la condition expresse que le nom de chacun des candidats figurant sur la liste soit suivi du nom de son syndicat d'appartenance. Ou à défaut que les organisations syndicales concernées déposent, avec

la liste des candidatures, une note signée par chacune d'entre elles, précisant les modalités prises en compte de leur audience respective pour les besoins de l'établissement de leur représentativité. Les listes de candidats ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidats doivent être établies par collège et en distinguant titulaires et suppléants. Elles devront préciser les données suivantes : société, nom prénom des candidats, collège, titulaire ou suppléant, et le cas échéant, le syndicat d'appartenance.

Les listes de candidats devront comporter la signature de ces derniers.

L'ordre de présentation des candidats dans la liste est celui dans lequel apparaissent les candidats au sein de la liste déposée.

8.2 - Dépôt des listes

Pour des raisons matérielles d'organisation du vote et du bon déroulement des opérations électorales :

Pour le 1^{er} tour du scrutin, les organisations syndicales concernées sont invitées à déposer leurs listes de candidats, **au plus tard le 13 avril avant 12 heures**, par e-mail contre accusé de réception à Madame Manon GERAULT, juriste au sein des affaires sociales à l'adresse : manon.gerault@bkfservices.fr.

Si un 2nd tour est nécessaire, les listes déposées au 1^{er} tour seront considérées comme maintenues. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou que des listes libres sont présentées, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'employeur dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} tour **au plus tard le 5 mai 2023 avant 12 heures**.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les candidatures seront affichées **au plus tard le 14 avril pour le 1^{er} tour et le 6 mai pour le 2nd tour**.

8.3 - Propagande électorale et logos des listes de candidats

Les professions de foi de chaque liste seront affichées sur le site de vote sécurisé VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne). Celles-ci devront respecter les prérequis suivants :

- Format PDF de 2 Mo au maximum,
- 1 page A4 recto verso,
- Couleur ou noir et blanc.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- Format png,
- Taille de 200 pixels x 200 pixels.

Professions de foi et logos doivent être adressés par mail à Madame Manon GERAULT, juriste au sein des affaires sociales à l'adresse : manon.gerault@bkfservices.fr **au plus tard le 13 avril avant 12 heures** pour le 1er tour et **au plus tard le 5 mai 2023 avant 12h** dans l'éventualité d'un 2nd tour.

8.4 : Moyens spécifiques accordés aux Organisations Syndicales durant la campagne électorale

Il est convenu, par la présente, d'accorder aux Organisations Syndicales ayant pris part aux négociations les moyens spécifiques suivants pour la période courant à compter de la signature du présent accord et jusqu'à l'achèvement du processus électoral ; **à savoir jusqu'au 3 mai 2023 (date du 1^{er} tour) ou jusqu'au 17 mai 2023 (date du 2nd tour éventuel).**

La société prendra en charge la rémunération du temps consacré à la campagne électorale, sur leur horaire habituel de travail, par les salariés désignés par chaque Organisation Syndicale dans la limite **d'un crédit global de 100 heures et par Organisation Syndicale.**

L'utilisation de ce crédit ne doit pas conduire le salarié à dépasser sa durée de travail contractuelle de référence.

Pour le bon fonctionnement des restaurants, le salarié amené à s'absenter dans le cadre de l'utilisation de ce crédit d'heures spécifique devra en informer sa Direction en respectant un délai de prévenance de 72h minimum.

Également, chaque Organisation Syndicale informera par ailleurs Madame Manon GERAULT, juriste au sein des affaires sociales, à l'adresse : manon.gerault@bkfservices.fr , tous les 15 jours, par le biais d'un document mis à disposition par l'entreprise et précisant les nom, prénom, restaurant et nombre d'heures utilisés par le collaborateur.

En sus, et pour la période électorale ci-dessus évoquée, la société octroie à chaque Organisation Syndicale :

- 10 repas dont le remboursement s'effectuera conformément à la politique applicable dans l'entreprise et sur présentation d'un justificatif qui devra être annexé au document de suivi transmis par l'entreprise
- 3 remboursements de billets de train 2nd classe sur présentation d'un justificatif et dans le périmètre où la société exploite ses restaurants ou le remboursement de frais kilométriques à due proportion en cas d'utilisation d'un autre moyen de transport sur la base d'un billet de train aller-retour en 2nd classe pour la même destination

Enfin, en plus des professions de foi communiquées dans le cadre de l'article 8.3 du présent protocole, il est convenu que les Organisations Syndicales qui le souhaitent pourront transmettre, **au plus tard le 07 avril 2023 avant 12 heures** une communication syndicale.

La Direction procédera à l’affichage de ces dernières **le 07 avril 2023**, sous réserve qu’elles soient transmises dans les conditions ci-après :

- Adressée à Madame Manon GERAULT, juriste au sein des affaires sociales à l’adresse : manon.gerault@bkfservices.fr
- Dimensions du fichier : A4
- 1 page recto/verso
- Format du fichier électronique transmis : PDF

ARTICLE 9 - LE VOTE ELECTRONIQUE

Le présent protocole d’accord préélectoral s’inscrit dans le cadre des dispositions de l’accord du 7 décembre 2022 relatif à la mise en place d’un vote par voie électronique pour les élections au sein de l’entreprise.

Conformément à cet accord confirmant le principe de vote électronique, l’ensemble des salariés de la société procédera au vote par le biais du système électronique décrit ci-après. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe ne sera donc enregistré.

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l’annexe 1 à ce protocole. La société prestataire spécialisée dans la mise en place de solutions de votes sécurisées par internet qui a été choisie est la société VOXALY-DOCAPOSTE.

Pendant toute la durée d’ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n’importe quel terminal internet (de leur propre tablette, smartphone ou ordinateur depuis leur domicile ou tout autre lieu de leur choix ainsi que sur leur lieu de travail où une tablette sera tenue à leur disposition) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles de la société.

Les membres du bureau de vote et la direction disposeront d’outils de suivi des scrutins (participation et état du site de vote) de l’ouverture à la clôture de chacun des tours.

Un suivi du taux de participation sera communiqué chaque jour ouvré par mail à une adresse déterminée par les organisations syndicales participant à la négociation.

ARTICLE 10 - BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote unique est établi pour l’ensemble des élections au CSE de la société pour les deux tours.

Ce bureau de vote est composé d’un président et de deux assesseurs désignés parmi les électeurs volontaires.

L’employeur formera le bureau de vote à l’utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d’assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l’ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins 2 des 3 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations

de dépouillement des urnes.

Chaque organisation syndicale pourra, si elle le souhaite, désigner un délégué de liste qui pourra participer à la formation susmentionnée qui se déroulera en visioconférence. Les nom prénom et mail de celui-ci devront être adressés à l'adresse : manon.gerault@bkfservices.fr **au plus tard le 18 avril 2023 à 12h.**

Ces informations seront transmises à la société VOXALY-DOCAPOSTE qui se charge de convier les participants et d'animer la formation qui aura lieu **le 24 avril 2023 à partir de 10h.**

ARTICLE 11 - MATERIEL DE VOTE

Le prestataire adresse à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote, par courrier à sa dernière adresse postale communiquée.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier.

Les moyens d'authentification utilisés au 1er tour restent valables dans l'éventualité d'un 2nd tour et ne font pas l'objet d'un renvoi du matériel de vote.

ARTICLE 12 - ASSISTANCE ELECTEURS

En cas de perte ou à défaut de réception de ses moyens d'authentification, l'électeur pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique.

La démarche à suivre, quant à cette procédure d'assistance pour communication des codes d'accès en cas de problème d'adressage du courrier par voie postale, fera l'objet d'un affichage le **24 avril 2023.**

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOSTE un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, ainsi qu'une information personnelle complémentaire connue de chaque salarié électeur (exemple : matricule).

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

ARTICLE 13 - DEROULEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote transmis aux électeurs.

Le déroulement est le suivant :

- L'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote (<https://burgerking.vote.voxaly.com>) gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet,

- Après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer,
- Les listes sont affichées selon l'ordre alphabétique,
- L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables,
- Le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur,
- L'électeur peut :
 - o Choisir une liste complète,
 - o Raturer des candidats,
 - o Voter blanc
- Le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier,
- L'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi une information à caractère personnel,
- Un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote, une fois le vote effectué, l'électeur peut à tout moment se reconnecter à la plateforme pour récupérer son accusé de réception de vote,
- À tout moment avant la confirmation de son vote, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ultérieurement.

Il est expressément rappelé que les « ratures » ne sont pas prises en compte, pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant été raturés à 10% ou plus dans une même liste, c'est le candidat le plus âgé qui sera proclamé élu.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne des voix de la liste.

ARTICLE 14 - DEPOUILLEMENT ET RESULTAT DU VOTE

Le dépouillement aura lieu pour le 1^{er} tour **le 3 mai 2023 à partir de 13h**. Dans l'éventualité d'un 2nd tour, il se tiendra le **17 mai 2023 à partir de 13h**.

Les opérations de dépouillement seront réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique au Siège social de la société situé 34 Rue Mozart, Immeuble le Cassiopée, 92110 CLICHY.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- Clôture du site internet de vote,
- Déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- Calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- Téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,

- Impression et signature des procès-verbaux,
- Proclamation des résultats.

Les représentants du personnel au Comité Social et Economique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application de l'article L. 2314-29.

14.1 - Organisation d'un second tour

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au 1er tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votes exprimés n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. *Le quorum* est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ont les mêmes effets que l'abstention.
- en l'absence de candidatures au 1^{er} tour.

Si un second tour est nécessaire, la Direction affiche, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir pour chaque collège.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. 4 exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur. Les résultats sont affichés le jour même.

Chaque liste ayant présentée des candidats se verra remettre physiquement et/ou par mail à une adresse déterminée par les organisations syndicales participant à la négociation, une copie de ces procès-verbaux.

Communication d'un exemplaire original sera faite au Centre de Traitement des Elections Professionnelles dans les 15 jours suivant la fin des élections.

ARTICLE 16 - DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord vaut pour l'élection en cours et pour la durée des mandats des représentants qui y seront élus.

Les mêmes principes seront appliqués dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'organiser des élections partielles.

ARTICLE 17 – AFFICHAGE

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage au sein de chaque restaurant de la société.

Pour la Société BK E représentée par Monsieur Gael MOSNY

Pour les organisations syndicales :

La **CFDT**, représentée par **Monsieur Oumar OUSSAINE**

La **CFE CGC**, représentée par **Madame Virginie LALANE**

La **CFTC**, représentée par **Madame Christine VAURES**

La **CGT**, représentée par **Monsieur M'hamed GANZANI**

La **FO**, représentée par **Monsieur Omar DHIBOU**

Fait à Clichy, le 3 avril 2023

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1 Anonymat

L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique. Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible. Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2 Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOSTE chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3 Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4 Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOSTE.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées. Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable. Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision. Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOSTE est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients. Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOSTE avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques. VOXALY-DOCAPOSTE a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Liste des restaurants à la date de la présente

Nom du restaurant	STE	ADRESSE	ADRESSE 2	CP	VILLE
Strasbourg Soufflenheim	BK E	2A ROUTE	Rue de Drusenheim	67620	Soufflenheim
Strasbourg Brumath Bernolsheim	BK E	ROUTE DE BRUMATH		67170	BERNOLSHEIM
Strasbourg La Vigie	BK E	ZONE COMMERCIALE DE LA VIGIE	RUE DU FORT	67118	GEISPOLSHHEIM
Haguenau SCHWEIGHOUSE	BK E	1 Place du Kleinfeld Zone industrielle secteur	Rue de la sablière	67590	Schweighouse-sur Moder
Strasbourg Hoeheim	BK E	11 route de la Wantzenau,		67800	HOENHEIM
Nancy Frouard	BK E	2 rue de Nerbeveaux		54390	FROUARD
Strasbourg Vendenheim	BK E	ROUTE DE BRUMATH	RN 63	67550	VENDENHEIM
Strasbourg Hautepierre	BK E	41 RUE CHARLES PÉGUY		67200	STRASBOURG
Nancy Saint Dizier	BK E	Zone commercial du route de Joinville		52100	SAINT DIZIER